

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0840/PR/MHUE portant approbation du budget prévisionnel pour l'exercice 2012 de la Société Immobilière de Djibouti.

n° 2011-0840/PR/MHUE

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Date de publication
1 décembre 2011

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2011

Date du numéro
15 décembre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etats, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VULe Décret n°00-0015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VULe Décret n°99-0117/PRE du 27 juillet 1999 portant rachat par l'Etat Djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le capital de la Société Immobilière de Djibouti

VULe Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VUL'Arrêté n°11/EAP/PL/L du 08 août 1956 portant création de la Société Immobilière de Djibouti

VUL'Arrêté n°2008-0057/PR/MHUEAT du 20 janvier 2008 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

VULes Délibérations n°01/2011 et n°02/2011 du 24 novembre 2011 du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Budget prévisionnel de l'Exercice 2012 de la SID s'établit comme suit

- recettes prévisionnelles 2012 : 2 275 488 000 FD– budget de fonctionnement 2012 : 960 049 274 FD– dotation aux amortissements et aux provisions 2012 : 312 036 188 FD– résultat bénéfice prévisionnel 2012 : 1 463 402 538 FD– budget d'investissement prévisionnel 2012 : 3 185 381 119 FD

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH